

AUDIT
CONSEIL
EXTERNALISATION
EXPERTISE-COMPTABLE
DROIT SOCIAL - PAIE
CONSOLIDATION
FORMATION

FINANCIERE MARJOS

Michel Rave
Jean-Luc Fumoux
Phillippe Dandon
Thierry Dumas
Sylvain Castellani
Marie Savin
Pierre Valette
Céline Fleury
Angélique Da Silva-Ferret
Patricia Ambrosioni
Jacques Brillouet
Sophie Guillaume

210, Rue Saint Denis

75002 PARIS

Marie-Claire Rave
Sylvie Guillon
Héloïse Roussel

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES, ETABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.225-235 DU CODE DE COMMERCE
SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
SOCIETE FINANCIERE MARJOS**

EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2015



FINANCIERE MARJOS

210, Rue Saint Denis
75002 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES, ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-235 DU CODE DE COMMERCE SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE FINANCIERE MARJOS

EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2015

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société **FINANCIERE MARJOS** et en application des dispositions de l'article L 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 mars 2015.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par les articles L.225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Nous vous informons que nous n'avons pas pu effectuer ce contrôle dans la mesure où ce document n'a été mis à notre disposition que le 14 mars 2016.

Autres informations

Nous ne pouvons attester que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L.225-37 du Code de commerce. Nous vous informons que nous n'avons pas pu effectuer ce contrôle dans la mesure où ce document n'a été mis à notre disposition que le 14 mars 2016.

Fait à Dijon, le 14 mars 2016



Le commissaire aux comptes,

**AUDITIS,
Représentée par Philippe DANDON**